

Ordonnance sur la protection des designs (Ordonnance sur les designs, ODes)

Modification du 3 décembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 mars 2002 sur les designs¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2 et 3

² Lorsqu'un document n'est pas valablement signé, la date à laquelle celui-ci a été présenté est reconnue à condition qu'un document au contenu identique et signé soit fourni dans le délai d'un mois suivant l'injonction de l'Institut.

³ Il n'est pas obligatoire de signer la demande d'enregistrement. L'Institut peut désigner d'autres documents qui ne doivent pas obligatoirement être signés.

Art. 7 Communication électronique

¹ L'Institut peut autoriser la communication électronique.

² Il détermine les modalités techniques et les publie de façon appropriée.

Art. 22, al. 3, 24, al. 3, et 25, al. 5

Abrogés

Art. 32, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La requête de modification ou de rectification est soumise à une taxe.

Art. 34, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² Si la requête de radiation du design se fonde sur un jugement, il faut y annexer une copie dudit jugement et un document attestant son entrée en force.

¹ **RS 232.121**

Art. 36 Organe de publication

¹ L'Institut détermine l'organe de publication.

² Sur demande et contre indemnisation des frais, l'Institut établit des copies sur papier de données publiées exclusivement sous forme électronique.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

3 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz